

STATUTS

COOP 14

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE

**Siège : 70 Boulevard Jourdan 75014 Paris
RCS PARIS EN COURS**

PREAMBULE

COOP 14 est un magasin citoyen coopératif et participatif d'intérêt collectif. Il a pour but la vente et la production de biens et services, en favorisant des modes de consommation responsable et s'inscrit ainsi dans l'économie sociale et solidaire.

COOP 14 est ouvert à toutes et tous, dont les coopérateurs sont les propriétaires, les décisionnaires et les principaux clients. Les consommateurs du magasin citoyen participent en donnant de leur temps régulièrement.

Au regard de la diversité culturelle et socio-économique des habitants de nos quartiers. La coopérative aura pour objectif de rendre les biens de consommation accessibles à tous. L'une de nos missions premières étant de répondre aux besoins et choix alimentaires de tous, sans préjugé ou dogme et en essayant de fournir des produits de qualité, divers, à un prix raisonnable. Parallèlement, elle vise à sensibiliser aux enjeux alimentaires, sanitaires et environnementaux actuels et souhaite devenir un lieu d'échange et de partage autour du bien manger, le capital culturel français. Elle engagera des partenariats avec des producteurs et artisans locaux. Ainsi notre coopérative cherche-t-elle à s'établir comme un acteur fort et éthiquement responsable dans ces quartiers ainsi que dans les territoires qui les approvisionnent. Elle ambitionne de développer un modèle résilient.

Historique de la démarche

COOP 14 est un collectif d'habitants du 14eme arrondissement déterminé à voir éclore un magasin coopératif dont les consommateurs consacrent trois heures de leur temps, toutes les quatre semaines.

Nous constituons un groupe hétérogène de citoyens, pourtant nous nous rejoignons autour d'un objectif : se réapproprier nos modes de production, de consommation en s'ancrant dans un territoire à travers projet coopératif et participatif, solidaire et ouvert à tous.

Cela donne un regard nouveau sur notre manière de consommer, en construisant un modèle inclusif, efficient, résilient.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

COOP 14 vise ainsi à faciliter l'accès de toutes et tous à une consommation saine, durable et de qualité et s'engage à lever les freins sociaux, économiques et culturels qui font obstacle à ce type de consommation. Le magasin sera aussi un lieu d'échanges, de sensibilisation et d'informations entre membres, habitants, producteurs et artisans autour des enjeux de consommation responsable et plus largement de développement durable.

A travers la promotion d'un modèle solidaire, coopératif et participatif ouvert à tous qui réinvente notre rapport à la consommation en prenant en compte l'impact qu'elle a sur notre santé, sur notre environnement, et sur la planète, **COOP 14** a pour ambition de participer à une dynamique de mieux vivre ensemble.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales intégrant, en particulier les suivantes :

- la prééminence de la personne humaine ;
- l'égale expression de tous ses membres ;
- la recherche du consensus pour la prise de décision ;
- la solidarité ;
- la multiplicité des associés ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses derniers ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- la résilience ;
- la coopération avec d'autres coopératives ;
- le soutien aux projets similaires au nôtre.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative d'intérêt collectif à capital variable, sous forme de société par actions simplifiée, régie par :

- Les présents statuts ;
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et plus particulièrement les dispositions des articles 33 et 34 applicables aux S.C.I.C. ;
- La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II Ter portant statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (ci-après « SCIC ») et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce (anciennement Titre III de la Loi du 24 juillet 1867) sur les Sociétés à capital variable ;
- Les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux SAS ;

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **COOP 14**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Elle est dénommée dans les présents statuts "la coopérative".

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif, défini en préambule, se réalise notamment à travers les activités suivantes :

La Coopérative a pour objet :

- l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tout bien et service conforme aux finalités d'intérêt collectif de ses membres, à ses associés et à ses coopérateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale ;
- l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe;
- la location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la société ;
- l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;
- la promotion d'une consommation saine et responsable auprès de ses membres et des autres habitants de sa zone d'implantation ;
- la promotion des activités économiques et sociales de ses coopérateurs ainsi qu'à leur formation ;
- la défense, l'information, la formation et la représentation des consommateurs en organisant des temps d'échanges et de débats ouverts aux autres habitants de sa zone d'implantation ;
- la création ou le soutien financier à toute oeuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la coopérative peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire sans qu'il puisse être porté atteinte à son caractère coopératif.

L'objet de la coopérative rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 70 Boulevard Jourdan 75014 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Capital social et Apports initiaux

Les apports sont tous de numéraire et nature (annexe 1).

Le capital social initial a été fixé à 500 euros divisé en 50 Parts de dix (10) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés et associées proportionnellement à leurs apports ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Coopératif, agence Paris Alesia.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 100€, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale, caractère et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Le montant unitaire d'une part sociale, quelle que soit la catégorie, est égal à dix (10) euros.

La souscription minimale et maximale de parts sociales est égale à 10.

Toutefois, la souscription minimale peut être diminuée à 1 part sociale notamment pour les foyers disposant de revenus proches des minima sociaux, dont le minimum vieillesse ou inférieur ou égal à 1500 euros par mois ou pour les étudiants.

Les conditions sont définies dans le règlement intérieur.

Si la valeur nominale vient à être portée par l'Assemblée générale à un montant supérieur ou inférieur à celui déterminé au présent article, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Le principe "un associé dispose d'une voix" continue de s'appliquer quel que soit le nombre d'actions souscrites.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales ont un caractère nominatif et sont indivisibles à l'égard de la coopérative. Elles sont attachées à un unique titulaire. Un fichier tenu au siège de la coopérative consigne les informations relatives aux parts sociales souscrites et à leur titulaire. Tout associé peut demander à la coopérative la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Pour être admis associé de la coopérative, l'intégralité des parts sociales souscrites doit être libérée au moment de la souscription.

La souscription emporte adhésion aux statuts de la coopérative, aux décisions prises par l'Assemblée générale et au règlement intérieur.

9.2 Cession

Les parts sociales peuvent être cédées à titre gracieux ou onéreux à un tiers ou à la coopérative elle-même. Elles ne peuvent pas être cédées à un autre associé.

Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal de parts sociales prévu à l'article 9.1, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions, ce qui vaut retrait de la Coopérative.

Les parts ne peuvent être transmises qu'après agrément par le Conseil Coopératif. Le cessionnaire adhère aux statuts, aux décisions de l'Assemblée générale et au règlement intérieur.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Compte Courant

La coopérative peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par le Conseil Coopératif et feront l'objet d'une ratification par la prochaine assemblée des associés, délibérant dans les conditions ordinaires.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III

ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

L'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 dispose que "peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique".

Cet article précise que la société coopérative d'intérêt collectif "comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative".

La troisième catégorie n'est pas déterminée *a priori* et relève de la volonté souveraine des associés.

Une limite est fixée concernant les collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux qui ne peuvent détenir ensemble plus de 50 % du capital de la coopérative.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories correspondent à des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la coopérative. Leur rassemblement caractérise la coopérative. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification des catégories existantes sont décidées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la coopérative, les 5 catégories d'associés suivantes :

-> Catégorie des coopérateurs-consommateurs : correspond à l'ensemble des personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la coopérative et à s'engager à participer au fonctionnement de la coopérative, à compter de l'acquisition de la qualité d'associé.

-> Catégorie des salariés : recouvre les personnes physiques employées par la coopérative et titulaire d'un CDI ou d'un CDD d'au moins un an.

-> Catégorie des producteurs : regroupe les personnes physiques ou morales productrices de biens vendus dans la coopérative qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative, et peuvent avoir vocation à recourir aux services rendus par la coopérative.

-> Catégorie des entités publiques : constituées par des personnes morales de droit public qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative et peuvent, le cas échéant, recourir aux services rendus par la coopérative.

-> Catégorie des partenaires : personnes morales qui entendent contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative, et peuvent, le cas échéant, recourir aux services rendus par la coopérative. Cette catégorie recouvre les personnes morales répondant à tout ou partie de l'objet de la coopérative défini à l'article 4. Ce partenariat se traduit par la mise en commun de moyens afin d'atteindre un objectif partagé.

-> Catégories des soutiens : personnes physique ou morale qui entendent contribuer financièrement pour soutenir le

projet.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission selon les conditions prévues à l'article 9.1

La coopérative accueille toute personne physique souhaitant devenir coopératrice, dès lors qu'elle s'engage à respecter les conditions statutaires.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée non coopératrice, elle doit présenter sa candidature au Conseil Coopératif qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée générale, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 9.1.

La souscription emporte acceptation des statuts, des décisions de l'Assemblée générale du règlement intérieur.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.
- par le non-respect du règlement intérieur
- La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :
 - lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
 - pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet de l'ensemble des associés indiquant notamment le nombre d'associés ayant perdu cette qualité dans chaque catégorie.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée Générale des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application d'une obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la validité de la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.3 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.4 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV

COLLÈGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans remettre en question le principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

A la date de création de COOP14, il est décidé de ne pas mettre en place de collèges de vote. Le choix de mettre en place des collèges de vote, la définition et la composition de ceux-ci ainsi que la survenue du défaut d'un ou plusieurs collèges de vote seront définis, le cas échéant, en assemblée générale extraordinaire.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Présidence

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale nécessairement associée. Il est nommé par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et leur déléguer exclusivement ou non le pouvoir de direction de la Coopérative, le Président gardant le pouvoir de représentation. Dans ce cas, toutes les dispositions des présents statuts se référant au Président se référeront, mutatis mutandis, aux Directeurs Généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.1 Durée du mandat de la Présidence

Le Président est nommé, à compter de la signature des présentes, pour un premier mandat de 6 mois. Par la suite et après décision de l'Assemblée Générale, le Président est nommé pour une durée de 2 années. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible.

19.2 Fin des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Coopérative aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, le Conseil Coopératif pouvant nommer un remplaçant dès la manifestation de cette impossibilité ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil Coopératif, la question doit être à l'ordre du jour. Cette décision est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents et ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau Président ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, le Président remplaçant est désigné par le Conseil Coopératif pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation est avec ou sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs de la Présidence

La Présidence est investie par l'Assemblée Générale des associés, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

La Présidence :

- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale
- prépare toutes les consultations de l'Assemblée Générale et les rapports y afférents.

La Présidence peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La coopérative est engagée même par les actes de la Présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, la Présidence ne pourra engager ou décider aucune des opérations suivantes sans avoir requis l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires :

- a. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout emprunt à moyen et long terme par la coopérative, hors délais de paiement commerciaux courants, supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- b. La réalisation, au sein de la coopérative de tout investissement (quelle qu'en soit la nature) supérieur ou égal au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- c. Toute création de Filiale par la coopérative et plus généralement toute opération engageant la coopérative, dans une prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute autre entreprise, avec ou sans personnalité morale, et dès lors que le montant de la participation souscrite est supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale ;
- d. L'acquisition, la prise en location de tout fonds de commerce ou élément de fonds de commerce par la coopérative ; toute cession ou mise en location gérance de tout fonds ou élément de fonds de commerce par la coopérative ;
- e. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout prêt consenti par la coopérative, à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, hors délais de paiement commerciaux courants ;
- f. L'octroi, la modification ou la résiliation de toute sûreté portant sur des actifs de la coopérative, ainsi que toute caution, aval, garantie et nantissement en garantie d'engagements contractés par la coopérative, hors garanties commerciales courantes ;
- g. La souscription, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat ou convention engageant la coopérative pour une durée et/ou pour un montant supérieur au(x) seuil(s) fixés par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions ordinaires ;
- h. La conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention réglementée au sens du Code de Commerce, et plus largement toute transaction, accord commercial, bail, convention de prestations ou autres, entre la coopérative ou et l'un de ses dirigeants ;
- i. La conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord et/ou contrat de licence, de cession ou de concession de droits de propriété intellectuelle, licences ou marques et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, consenti à ou par la coopérative ;

Les seuils de référence visés aux présents articles seront ceux :

- (i) fixés expressément par l'Assemblée Générale dans le cadre du présent article ;
- OU (ii) figurant dans tout document prévisionnel/budget/d'orientation stratégique qui auraient été soumis au vote préalable de l'Assemblée Générale.

Par exception, la Présidence pourra prendre, sans avoir à recourir à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil Coopératif, toute mesure que l'urgence commandera aux fins de préserver l'activité et les intérêts de la coopérative. Elle rendra alors compte des actes accomplis dans ce cadre lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son Président ou l'un de ses dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 22 des présents statuts s'appliquent.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir par un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers. La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

19.4 Rémunération du Président

Le Président n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Article 20 : Conseil Coopératif

20.1 Composition

Il est créé un Conseil Coopératif, organe d'administration et de contrôle, composé de dix membres au moins, à vingt membres au plus, élus parmi les associés par l'assemblée générale.

Le Conseil Coopératif est présidé par le Président.

Une personne morale peut être nommée membre du Conseil Coopératif. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsqu'elle le révoque ou s'il démissionne, elle pourvoit sans délai à son remplacement ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

20.2 Durée des mandats

La durée du mandat confié par l'assemblée est de 2 ans. Les membres du Conseil Coopératif peuvent être reconduits. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale souveraine en dernière instance.

En cas de vacance au sein du Conseil Coopératif, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux Assemblées Générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale (cooptation).

Si le nombre des membres du Conseil Coopératif est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du Conseil.

A défaut de ratification par l'Assemblée Générale des désignations à titre provisoire faites par le Conseil Coopératif, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le Conseil n'en demeurent pas moins valables, mais la cooptation est nulle.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

20.3 Rôles et pouvoirs du Conseil Coopératif

Dans le respect de l'intérêt collectif et des valeurs et principes coopératifs inscrits dans le préambule des présents statuts, le Conseil Coopératif est garant de la cohésion au sein de la coopérative, entre les différentes catégories d'associés et cohésion entre différentes activités au sein de la société. Son rôle est délibératif. Il est consulté pour toute question intéressant la bonne marche de la coopérative. Il détermine les orientations de la société conformément aux décisions définies par l'Assemblée générale et se prononce sur leur mise en œuvre, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Conseil Coopératif dispose d'une voix lors des délibérations au sein du Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif a pour mission d'assister le président pour l'exercice du mandat qu'il lui a été délégué.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il surveille les dépenses d'administration et d'exploitation ;
- Il approuve tous baux et locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- Il approuve tous traités, transactions ou compromis ;
- Il participe à l'arrêté les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ;

Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Le Conseil Coopératif peut décider de la création de commissions techniques ou thématiques en fonction des besoins de la coopérative.

Le Conseil Coopératif se réunit au minimum 4 fois dans l'année.

Si le Conseil Coopératif ne s'est pas réuni depuis plus de 3 mois, les 2/3 des membres peuvent demander au président la convocation d'une réunion. La demande est accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Le président doit convoquer les membres du conseil dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le conseil peut se réunir si au moins la moitié de ses membres est présent ou représenté. Un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre. Un membre du Conseil ne pourra recevoir que 2 pouvoirs maximum. Les réunions se tiendront au lieu indiqué dans la convocation et pourront notamment se tenir par tout moyen de communication.

Les décisions seront adoptées à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Le Conseil Coopératif transmet à l'Assemblée générale toute candidature à l'une des catégories d'associés non-coopérateurs pour agrément.

Les réunions feront l'objet de la rédaction d'un procès-verbal qui sera adopté à la séance suivante et consigné dans un registre.

20.4 Rémunération des membres du Conseil Coopératif

Les membres du Conseil Coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'intérêt de la Coopérative et dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux agréés au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le président.

A défaut d'être convoquée par le président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Conseil Coopératif sur décision acquise à la majorité simple des présents ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés au plus tard dix jours calendaires à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est de huit jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la coopérative ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion. En cas d'impossibilité de se réunir dans un lieu physique, les assemblées peuvent se tenir à distance.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ou de l'une des catégories si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les nom, prénom et domicile des associés,.

Elle est signée ou complétée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil Coopératif est effectuée à bulletin secret. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes :

à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par courrier électronique ou, à sa demande, aux frais de la coopérative, à tout associé qui en fait la demande.

La coopérative doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social ou par courrier électronique adressé au président au plus tard quatre jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la coopérative par courrier électronique trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil Coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque associé ne peut détenir que deux procurations

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, de 20% des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est convoquée, conformément aux dispositions de l'article 22.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés non-coopérateurs,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes.

23.3 L'Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- Sur première convocation du tiers (33%) des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la coopérative en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- Créer et modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII

DU CONTRÔLE : COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecimes de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 10 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision, le cas échéant ;
- un tableau d'affectation de résultat.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, un associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale à 10% du capital au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il ne peut pas être distribué un intérêt aux parts sociales

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 : Dissolution et Perte de la moitié du capital social

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire. Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 32 : Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du Président et des membres du Conseil Coopératif prennent fin à la date où elle est rendue.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés

ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X

ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Xavier MORIN, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Xavier MORIN associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Xavier MORIN pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination du Président

Le premier Président de la Coopérative est : Monsieur Xavier MORIN soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Coopérative.

Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Article 39 : Nomination des membres du Conseil Coopératif

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif :

- Carole ROUSSE
- Fabien GSELL
- Xavier MORIN
- Cueillette Varet
- Coop14 Association

Leur mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Fait à Paris, le __/12/2020

En 10 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés